REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 18 octobre 2022

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21009MAR00 : Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et du renouvellement de la canalisation d'eau potable, rue Montpelaz, Tours, Ecoles et Remparts à Rumilly dans le cadre d'un groupement de commande Commune de Rumilly/ Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - Décision modificative n°2 part Commune de Rumilly (eaux pluviales).
Décision n° 2022-161
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société SAS SASSI BTP domiciliée 804 rue Archimède à 73 490 LA RAVOIRE en date du 02 août 2021,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°2 au marché n°21009MAR00 relative aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et du renouvellement de la canalisation d'eau potable, rue Montpelaz, Tours, Ecoles et Remparts à Rumilly part Commune de Rumilly, a pour objet de prendre en compte une plus-value comme suit :

- Remplacement de branchements eaux pluviales sur la rue Montpelaz plus important en linéaire que ce qui était prévu au marché. Ces branchements n'avaient pas été inspectés par l'ITV et l'état de ces derniers était donc incertain.
- Augmentation du linéaire de pose du collecteur EP sur la rue Hauteville pour connexion au collecteur de la rue Montpelaz.

Montant de la plus-value : 4 392,90 € H.T (+ 2,22%).

Le montant du marché correspondant à la part Commune de Rumilly est porté à : 224 181,20 € HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)